

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LES PIERRES DE FRONTENAC

4 route du Moulin à vent
33 760 FRONTENAC

Références : 23-0041
Code AIOT : 0005209590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SARL LES PIERRES DE FRONTENAC implanté Bignon 33760 FRONTENAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES PIERRES DE FRONTENAC
- Bignon 33760 FRONTENAC
- Code AIOT : 0005209590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LES PIERRES DE FRONTENAC est une entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrières pour la production de pierres de taille. En Gironde, elle détient 2 carrières sur la commune de Frontenac dont celle de « Bignon », objet de l'inspection. Elle dispose d'ateliers de sciage pour les blocs massifs sur son autre site au lieu-dit "Piquepoche". Jusqu'en 2022, elle disposait également d'une installation de criblage-concassage à JUGAZAN pour les autres types de granulats, mais cette activité a été séparée juridiquement.

Au lieu-dit « Bignon », la société LES PIERRES DE FRONTENAC est autorisée à exploiter une carrière calcaire, à ciel ouvert, hors d'eau et en gradins successifs, pour la pierre de taille avec une remise en état des surfaces exploitées coordonnée à l'avancement des travaux. Le site accueillera en cours de réaménagement le stockage de matériaux inertes extérieurs qui seront employés en complément des stériles d'exploitation.

L'emploi de produit explosif est autorisé. Il a pour but d'extraire rapidement les matériaux « non dur », pour libérer des veines de dur-marbrier calcaire. La production moyenne annuelle autorisée est de 50 000 t, avec un maximum à 120 000 t.

La carrière est autorisée depuis le 11 septembre 2013 pour une durée de 30 ans. L'extraction a effectivement débuté en 2016, après un travail de sécurisation des routes menant à la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 25 mars 2021
- Respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2021
- Modification des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.4	Mise en demeure	Astreinte	
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 12	Mise en demeure	Astreinte	
9	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 15	Mise en demeure	Astreinte	
10	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 13.3	Mise en demeure	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.2	/	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.3	/	Sans objet
4	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 9.2	Mise en demeure	Sans objet
7	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 11	Mise en demeure	Sans objet
11	Accès au site	AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Phasage	AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.3	/	Sans objet
13	Modification des installations	AP Complémentaire du 19/12/2016, article 3	Mise en demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 9.2	/	Sans objet
6	Sécurisation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 10.2	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 25 mars 2021, et l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2021, de nombreuses actions de remises en conformité n'ont pas été entreprises. En avril 2022, la direction de l'entreprise a changé, et le nouveau directeur n'avait pas fait de la régularisation de son site une priorité. Il semble également ne pas être en possession de tous les éléments relatifs au bon suivi de la carrière ce qui doit être rapidement corrigé.

Par ailleurs, l'activité a été réduite, et recentrée exclusivement sur l'extraction de pierres de taille. Concernant les écarts faisant l'objet d'une mise en demeure, et non régularisés à la date de l'inspection, il est proposé un projet d'arrêté d'astreinte administrative. Les sujets principaux sont la sécurité incendie et la prévention des pollutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.2
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 1) lors de l'inspection du 25 mars 2021.
Constats : Par courriel du 22 avril 2021, l'exploitant a transmis un bon de commande auprès de la SARL LAGESPIE (n°DE2021120083 du 15 avril 2021) pour la réalisation d'un nouveau panneau d'affichage. Le jour de l'inspection, l'accès par l'accès Sud du site n'a pas été utilisé. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir une photographie du panneau situé à l'entrée Sud du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.3
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 3) lors de l'inspection du 25 mars 2021.
Constats : Par courriel du 8 juillet 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan topographique du site mis à jour et daté du 7 mai 2021. Ce plan ne précise pas la localisation des bornes permettant de définir le périmètre des installations, et présente un périmètre qui semble différent de celui annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016 (cf point de contrôle relatif au plan d'exploitation). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas connaître la localisation des bornes. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de localiser l'ensemble des bornes du site, et d'ajouter leur localisation au plan d'exploitation. Le cas échéant, de nouvelles bornes sont à installer dans le respect du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.4
Thème(s) : Autre, Bassins de décantation
Prescription contrôlée : Un fossé de collecte des eaux de ruissellement et deux bassins de décantation-infiltration successifs, seront mis en place dans la partie Sud-Ouest du site de façon à empêcher la sortie d'eaux de ruissellement à l'extérieur de la carrière. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 7) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence de deux bassins de décantation, reliés par une tranchée. Aucun fossé de collecte des eaux n'était visible, et il n'était pas possible de déterminer l'origine des eaux présentes dans le premier bassin. Le second bassin était vide. Le plan de phasage des garanties financières, annexé à l'APC du 19 décembre 2016 (annexe III) prévoit que : - le nombre de bassins de décantation/infiltration évolue au fil des phases d'avancement de l'exploitation ; - le fossé de collecte des eaux et les bassins longent la limite sud-est du périmètre ICPE du site. L'étude d'impact du dossier d'autorisation déposé en avril 2010 et complété en octobre de la même année prévoit (p94) une superficie et un volume des bassins, associés à chaque phase d'exploitation. L'exploitant ne dispose d'aucun élément permettant de démontrer qu'il respecte ces prescriptions. L'inspection propose d'imposer une astreinte administrative progressive à l'exploitant, jusqu'à régularisation de cette situation. L'exploitant devra à minima : - réaliser le fossé de collecte des eaux de ruissellement ; - dimensionner les bassins de décantation/infiltration au regard des engagements mentionnés dans son étude impact datée d'avril 2010 modifiée, en fonction de l'avancement réel de l'exploitation (cf point de contrôle sur ce sujet) ; - justifier du positionnement de ces dispositifs au regard du plan de phasage annexé à l'APC du 19/12/2016 ; - fournir les résultats d'analyse des eaux décantées en sortie du premier bassin de décantation (dans le sens d'écoulement des eaux) pour les paramètres mentionnés à l'article 13.5.2 de l'arrêté du 11 septembre 2013. Dans le cas où ces points seraient soumis à évolution, au regard de la demande de modification déposée en août 2021, leur mise en œuvre pourra évoluer et se faire conformément aux plans et informations fournis dans cette demande, sous réserve de validation par l'inspection des installations classées. Enfin, l'inspection rappelle qu'il est attendu, conformément aux engagements mentionnés dans l'étude impact datée d'avril 2010 modifiée (p93), un entretien régulier (nettoyage et curage) des bassins et du fossé. L'inspection demande à l'exploitant de conserver les justificatifs de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 9.2
Thème(s) : Autre, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les calcaires déclassés sont transférés par camions vers le site de concassage de Jugazan pour être valorisés en granulats ou matériaux tout-venant. [...] Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 4) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.
Constats : Lors de l'inspection du 25 mars 2021, il avait été constaté que l'exploitant menait une activité non autorisée de broyage, concassage, et tri de roche, en partie en dehors du périmètre autorisé. L'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative (périmètre + activité) et, dans l'attente de cette régularisation, de transférer l'activité de broyage et concassage sur le site de Jugazan, initialement prévu pour cette activité (cf article 9.2 de l'AP du 11 septembre 2013). Par courriel du 11 août 2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation du site. Par courrier du 29 juillet 2022, l'inspection des installations classées a répondu à ce dossier par une demande de compléments, fixant un délai de 2 mois, à réception du courrier, pour y répondre. A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait transmis aucun élément de réponse suite à cette demande de compléments. Lors de l'inspection, l'exploitant, M. Jallais, a indiqué que la structure de la société Les Pierres de Frontenac avait évolué récemment, et que le site de Jugazan n'en faisait plus partie. M. Jallais est quant à lui arrivé en avril 2022 pour reprendre la direction de la société Les Pierres de Frontenac, suite au départ de M. Boizard. Il n'a pas connaissance du dossier de porter à connaissance, et la demande de compléments, envoyée sur le site de Jugazan, qui était connu comme le siège administratif de l'entreprise jusqu'à présent, ne lui a pas été transmise. Pourtant, le site de Jugazan reste dans la holding dont dépend également la société Les Pierres de Frontenac. L'exploitant a également indiqué qu'aucune campagne de concassage n'avait eu lieu depuis la dernière inspection, ce qui a été confirmé lors de l'inspection du site. Une prochaine campagne est toutefois prévue au premier trimestre 2023. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre les éléments de réponse à la demande de compléments datée du 29 juillet 2022, et de ne pas procéder à la campagne de concassage sans accord préalable de l'inspection. Enfin, l'exploitant précisera si les évolutions récentes de la société ont un impact sur sa structure juridique, et notamment sur son numéro SIRET.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 9.2
Thème(s) : Autre, Fronts de taille
Prescription contrôlée : Les fronts de taille peuvent comprendre un ou plusieurs paliers d'une hauteur maximale de 10 m chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m, largeur qui doit être augmentée pour tenir compte du gabarit des véhicules qui les empruntent. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 5) lors de l'inspection du 25 mars 2021.
Constats : Par courriel du 22 avril 2021, l'exploitant a transmis des photographies, réalisées après un tir de mine le 12 avril, et montrant que le front de taille a été rectifié à 7 mètres, et qu'une banquette de 7 mètres environ a été créée. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la partie du front de taille concernée par la non-conformité n'avait plus fait l'objet d'extraction depuis le tir de mine d'avril 2021, et il a été constaté la présence de la banquette et la diminution de la taille du front de taille, à une hauteur inférieure à 10 mètres. Seule une partie du front existant lors de l'autorisation de 2013, située au Nord-Est du front actuel, a été conservé intacte et sur une hauteur supérieure à 10 mètres. Toutefois, le phasage d'exploitation prévoyait que cette zone demeure en l'état pendant la totalité de l'exploitation du site. Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécurisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 10.2
Thème(s) : Autre, Sécurisation
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 1) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une clôture avait été installée sur la partie Sud du site, notamment au niveau de la zone accessible au club de trial. Ce constat permet de lever la non-conformité, et le point de mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Dans ces conditions, sur le site de "Bignon", la bande inexploitée atteindra 15 à 20 m. La largeur de la bande de terrains inexploités prévue ci-dessus sera portée à 35 mètres à l'Est du site pour la protection de la chapelle Sainte Présentine et de la VC n° 57. Le sous cavage est interdit. Voir aussi les plans en Annexe III de l'APC du 19/12/2016 – Schémas de calcul des garanties financières Le non-respect de cette prescription (annexe 3 de l'APC du 19/12/2016) a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 3) lors de l'inspection du 25 mars 2021, et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.
Constats : Comme mentionné précédemment, l'exploitant a transmis en août 2021 une demande de modification des conditions d'exploitation du site. Cette demande est en cours d'instruction, dans l'attente de compléments suite à la demande formulée par courrier le 29 juillet 2022. Elle contient notamment une demande d'extension du périmètre ICPE de la carrière, dans le but d'intégrer la zone de stockage des matériaux, au Sud du site. Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté, comme en mars 2021, que le stockage de granulats est toujours réalisé, au moins partiellement, en dehors du périmètre autorisé, au Sud du site. Ne disposant toujours pas d'un plan d'exploitation actualisé et complet, l'inspection n'a pas pu déterminer avec précision si l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus étaient respectées. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre les compléments demandés le 29 juillet 2022 par courrier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 12
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les bords de fouille,- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état,- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,- les bornes visées à l'article 6.3,- les pistes et voies de circulation. <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant, est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 2) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.</p>
Constats : Par courriel du 22 avril 2021, puis du 8 juillet 2021, l'exploitant a transmis un plan topographique actualisé du site, réalisé par la société abac Géo Aquitaine. Comme mentionné ci-avant, ce plan reste incomplet, et ne comporte pas l'ensemble des informations requises. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan actualisé et complet. L'inspection propose d'imposer une astreinte administrative progressive à la société Les Pierres de Frontenac, jusqu'à transmission d'un plan d'exploitation comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 12 de son arrêté d'autorisation du 11 septembre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une réserve d'eau « incendie » d'au moins 120 m3 munie d'une aire d'aspiration, éloignée des éventuels flux thermiques, pour la laisser accessible. Cette réserve et cette aire aménagée doit faire l'objet d'un essai par un engin pompe du SDIS. Ce point d'eau doit être positionné à moins de 200 m des installations fixes à protéger. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 8) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.
Constats : Par courriel du 22 avril 2021, l'exploitant a indiqué ne pas prévoir l'installation d'un bassin de réserve "incendie", car il ne dispose pas d'installations fixes. Le jour de l'inspection, la présence d'un bassin a été constatée, mais celui-ci était vide. L'exploitant n'a pas pu confirmer qu'il s'agissait de la réserve incendie, ni que ce bassin était équipé pour permettre aux services de secours de se raccorder dessus. L'inspection rappelle que la prescription n'est pas corrélée à l'existence d'installations fixes, mais plutôt à l'absence de poteaux incendie à proximité du site. La construction de ce bassin était une demande du SDIS 33 formulée lors de l'instruction du dossier d'autorisation (avis daté du 24 novembre 2011). La non-conformité et le point de mise en demeure ne peuvent donc être levés, et l'inspection propose d'imposer à l'exploitant une astreinte administrative progressive, jusqu'au retour en conformité du site. L'inspection précise que l'exploitant peut, dans le cadre de sa demande de modification des conditions d'exploitation, demander une évolution de cette prescription, sous réserve de justifier de cette demande de manière détaillée, en tenant compte de l'ensemble des installations existantes et prévues sur le site, et notamment la future activité de criblage et de concassage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Le ravitaillement des engins en carburant sera réalisé au-dessus d'une plateforme étanche équipée d'un bac de rétention. Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins. Aucun entretien périodique d'engin n'est réalisé sur le site. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 6) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.
Constats : Lors de l'inspection de mars 2021, il avait été constaté que le site ne disposait d'aucune plateforme étanche, équipée de rétentions. Au cours de cette inspection, l'exploitant avait indiqué que les ravitaillements n'étaient pas réalisés sur le site de Bignon, mais sur le site de Piquepoche. Dans son courriel du 22 avril 2021, l'exploitant a indiqué qu'en cas de ravitaillement sur le site de Bignon, des bacs de rétention seraient mis en place. Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve d'hydrocarbure était placée sur rétention. Toutefois, cette rétention n'est pas protégée des intempéries, et aucune plateforme étanche n'est présente. L'inspection précise que s'il est indispensable de conserver les réserves de carburant sur rétention, l'article 13.3 de l'arrêté d'autorisation mentionne la rétention associée à l'aire étanche de ravitaillement. Sur le site, il n'y a aucune aire étanche de ravitaillement. Ces constats ne permettent pas de lever la non-conformité et le point de mise en demeure associé. L'inspection propose d'imposer une astreinte administrative progressive à l'exploitant, jusqu'à réalisation d'une aire de ravitaillement étanche, équipée d'un bac de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 6.5 premier tiret de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013, relatives aux aménagements à l'est du site vis-à-vis de la chapelle Sainte-Présentine, sont remplacées par les dispositions suivantes : - L'interdiction d'accès au site par l'est, depuis la VC n° 57 sera matérialisée par une simple clôture constituée de piquets en bois avec trois rangs de barbelés. Tout merlon le long de la voie communale est proscrit. [...] Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 2) lors de l'inspection du 25 mars 2021.
Constats : Le jour de l'inspection, comme en mars 2021, le portail de l'entrée Est était ouvert. Pourtant, dans son dossier de porter à connaissance transmis en août 2021, l'exploitant ne formule aucune demande afin de revenir sur l'interdiction d'utilisation de cette entrée. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de fermer définitivement cet accès, et de lui transmettre les justificatifs associés. Dans le même délai, si l'organisation de l'accès et de la circulation des engins était une nouvelle fois remise en cause, il appartient à l'exploitant d'explicitier et justifier sa demande, et de se conformer dans les plus brefs délais aux obligations en matière d'accès en carrière (information du public, limitation de l'accès, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.3
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'annexe 2-1/2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 relative au phasage d'exploitation de la carrière est remplacée par l'annexe II au présent arrêté. Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 4) lors de l'inspection du 25 mars 2021.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le front de taille n'avait pas beaucoup évolué depuis l'inspection de mars 2021. En l'absence d'un plan d'exploitation à jour, il est difficile de vérifier si l'exploitant respecte le phasage annexé à l'arrêté du 19 décembre 2016. D'après le plan topographique transmis en juillet 2021, cela ne semble pas être le cas. En effet, le front de taille actuel évolue parallèlement au front initial, sur la quasi totalité de celui-ci, alors que le plan de phasage prévoit une évolution selon deux fronts "en pointe". L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer, dans la mise à jour de son plan d'exploitation, le tracé des phases quinquennales d'exploitation. La non-conformité ne peut être levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2016, article 3
Thème(s) : Autre, Demande de modification
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 11 août 2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site. Par courrier du 29 juillet 2022, l'inspection a formulé une demande de compléments. A la date de rédaction de ce rapport, aucune réponse n'a été faite à cette demande de compléments. Comme mentionné précédemment, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu le courrier de l'inspection, celui-ci ayant été adressé au site de Jugazan, ancien siège social de la société Les Pierres de Frontenac. L'inspection joint la demande de complément à ce rapport et demande à l'exploitant d'y répondre, sous 2 mois. L'exploitant répondra en tenant compte des demandes formulées par ailleurs dans ce rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet